



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Namibie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

Liste des sigles et acronymes

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
NBC	Namibia Broadcasting Corporation
NDF	Forces de défense namibiennes
ONG	Organisations non gouvernementales
PIB	Produit intérieur brut
PLAN	Armée populaire de libération de la Namibie
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SIDA	Syndrome de l'immunodéficience acquise
SWAPO	South West Africa People's Organisation (Organisation du peuple du Sud-Ouest africain)
SWATF	Force territoriale du Sud-Ouest africain
UA	Union africaine
UNAM	Université de Namibie
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	5
II. Méthode d'établissement du rapport et processus de consultation	3	5
III. Bref historique et informations de base sur le pays.....	4–12	5
A. Superficie et population.....	5	5
B. Utilisation des terres.....	6–9	5
C. Groupes autochtones minoritaires	10–12	6
IV. Organes et fonctions de l'État.....	13–16	7
A. Le pouvoir exécutif.....	14	7
B. Le Parlement.....	15	7
C. Le pouvoir judiciaire	16	7
V. Démocratie et gouvernance.....	17–18	8
VI. Paix et sécurité	19–24	8
Cas de haute trahison	20–24	8
VII. Bref historique de la situation des droits de l'homme en Namibie	25–26	9
VIII. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme.....	27–39	9
A. La Constitution	27	9
B. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme.....	28–30	10
C. Précédents judiciaires concernant les droits de l'homme	31–33	10
D. Le Médiateur	34–35	11
E. Le Ministère de la justice.....	36–37	11
F. Les forces de police.....	38–39	11
IX. Législation namibienne donnant effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme.....	40	12
X. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	41–44	13
XI. Obligation de la Namibie de présenter des rapports.....	45–46	14
XII. Économie et infrastructures	47–49	14
XIII. Droit aux soins de santé	50–55	15
XIV. VIH/sida.....	56	16
XV. Droit à l'éducation	57–62	16
XVI. Droits religieux et socioculturels	63–65	17
XVII. Mariage et famille	66–68	17
XVIII. Programmes de discrimination positive et égalité entre les sexes.....	69–79	18
XIX. Violence contre les femmes et les enfants	80–83	20
XX. Traite des personnes.....	84	21

XXI.	Rôle et indépendance des médias, ONG et société civile	85–95	21
	A. Médias	85–91	21
	B. Société civile et autres ONG	92–95	22
XXII.	Exercice des droits fondamentaux des individus dans la pratique	96–99	23
	A. Droits civils et politiques	96	23
	B. Droits économiques, sociaux et culturels	97	24
	C. Accès à l'eau potable	98–99	24
XXIII.	Discrimination raciale, racisme et xénophobie	100	24
XXIV.	Torture et traitements inhumains et dégradants	101	24
XXV.	Droits de l'enfant	102–103	25
	Enregistrement des naissances	104	25
XXVI.	Réfugiés et demandeurs d'asile.....	105–106	25
XXVII.	Pension nationale et sécurité sociale	107	26

I. Introduction

1. La République de Namibie a l'honneur de présenter son rapport national au mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le 18 octobre 2010. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006, qui a institué le Conseil des droits de l'homme et fourni un cadre général pour qu'il mène des activités justes, équitables et transparentes.

2. La Namibie est devenue indépendante le 21 mars 1990 et a adopté un régime de démocratie constitutionnelle prévoyant une charte des droits, un pouvoir judiciaire indépendant, l'interdiction d'imposer la peine de mort et la séparation des pouvoirs.

II. Méthode d'établissement du rapport et processus de consultation

3. Afin de respecter ses obligations internationales, la Namibie a mis en place un Comité interministériel des droits de l'homme composé de tous les ministères dont le mandat touche à des questions relatives aux droits de l'homme. Les activités du Comité sont coordonnées par le Ministère de la justice. Le présent rapport a été établi et compilé par le Ministère de la justice à partir des informations reçues de tous les ministères, des résultats de travaux de recherche et des rapports des organisations non gouvernementales (ONG) concernées. Une réunion consultative s'est tenue avec des représentants de la société civile et d'ONG pour discuter de la première ébauche du rapport.

III. Bref historique et informations de base sur le pays

4. La Namibie est Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union africaine (UA), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Commonwealth.

A. Superficie et population

5. D'une superficie d'environ 825 418 kilomètres carrés, la Namibie est le deuxième pays le moins densément peuplé du monde, après la Mongolie, avec une densité moyenne de 2,1 personnes au kilomètre carré.

B. Utilisation des terres

6. Environ 1 % des terres sont arables, 46 % sont des pâturages, 22 % sont couvertes de forêts et 31 % sont principalement désertiques. Environ 44 % de la superficie du pays est constituée de quelque 6 500 exploitations agricoles privées, tandis que les terres agricoles communautaires dont dépendent les moyens de subsistance de 70 % de la population représentent 43 % des terres. Dans le centre et le sud du pays, les exploitants des fermes privées font de l'élevage intensif de bovins et de moutons astrakans dont les produits sont destinés à l'exportation.

7. Pendant la période précoloniale, la Namibie était peuplée de San, de Damara et de Nama et, depuis le XIV^e siècle, de Bantous venus de la partie centrale de l'Afrique. Ces

groupes bantous ont constitué ceux que l'on appelle aujourd'hui les Capriviens, les Herero, les Kavango et les Ovambo.

8. La population de la Namibie est assez jeune et diversifiée: 40 % des habitants sont âgés de moins de 15 ans, le taux de croissance démographique est de plus de 2,6 % et on recense plus de 11 groupes ethniques. Deux tiers de la population (67 %) vivent dans les zones rurales, la plupart de l'agriculture de subsistance ou de l'élevage. La sécurité alimentaire de la population est un problème majeur à cause de l'immensité du désert et de l'aridité du climat.

9. D'après le recensement officiel de 2001, la population comptait 942 572 femmes et 887 721 hommes, dont 97 % de Namibiens et 3 % seulement d'étrangers. La Namibie est encore essentiellement une société rurale, un tiers seulement des habitants vivant dans les zones urbaines. Plus d'un quart (26 %) de la population a moins de 14 ans, 52 % ont entre 15 et 59 ans et 7 % sont âgés de 60 ans ou plus. Environ 81 % des personnes âgées de 15 ans et plus sont considérées comme alphabétisées, c'est-à-dire qu'elles savent lire et écrire l'une quelconque des langues du pays. En 2009, la population était estimée à 2 088 669 habitants, avec un taux de croissance démographique de 2,6 % par an. Le recensement des logements et de la population a lieu tous les dix ans.

C. Groupes autochtones minoritaires

10. La Namibie est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Outre la majorité bantoue, il y a de grands groupes de Khoisan (tels que les Nama et les San), qui descendent des premiers habitants d'Afrique australe. On compte quelque 27 000 San (autrefois marginalisés) en Namibie, mais seuls 2 000 d'entre eux, environ, ont encore un mode de vie traditionnel.

11. Depuis l'indépendance, le Gouvernement a réinstallé les San dans des lieux sédentaires et a construit des maisons pour eux dans tout le pays. En 2005, le Cabinet a approuvé le Programme de développement des San, qui vise à intégrer pleinement les membres de la communauté des San dans la société et l'économie dominantes. Un compte bancaire a été ouvert pour ce programme avec l'autorisation du Ministère des finances aux fins de budgétisation et pour recevoir les contributions des bailleurs de fonds. À ce jour, les programmes ci-après ont été entrepris:

- Programme de réinstallation des San. Le Gouvernement a acheté des fermes qu'il a attribuées aux San. Le Ministère des terres et de la réinstallation leur a donné du bétail (bovins et caprins) et des outils agraires et les a formés à l'agriculture afin qu'ils produisent les aliments dont ils ont besoin;
- Éducation des enfants san. Le Gouvernement a lancé un programme de «retour et maintien des enfants san à l'école» et leur fournit des bourses d'études;
- Projet d'alphabétisation pour tous les San;
- Création de centres de développement de la petite enfance;
- Possibilités d'emploi. Le Gouvernement national a donné des directives à tous les ministères et autorités régionales pour qu'ils appliquent les principes de discrimination positive prévus par la loi dans le domaine de l'emploi des San. De nombreux ministères, dont celui de la défense et de la sécurité, ont assoupli les conditions d'emploi pour embaucher des San dans les forces de défense et de police;
- Le programme de préservation de la communauté, mis en place au profit des San avec l'aide d'ONG, est un de ceux qui a eu plus de succès;

- Programme d'alimentation: en raison de l'extrême pauvreté des San, le Gouvernement a mis en place des programmes d'alimentation périodiques qui leur sont destinés.

12. Contrairement aux San, les Ovatua, qui sont un sous-groupe des Ovahimbas (également marginalisés par le passé) élèvent du bétail et des chèvres; ils sont également très nomades, se déplaçant à la recherche de pâturage pour leur bétail.

IV. Organes et fonctions de l'État

13. La Constitution dispose que le pays est un «État souverain, laïque, démocratique et unitaire fondé sur les principes de la démocratie, de la primauté du droit et de la justice pour tous», avec un système de gouvernement multipartite. Elle prévoit trois branches de gouvernement: l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

A. Le pouvoir exécutif

14. Les activités des pouvoirs publics sont menées par l'exécutif, c'est-à-dire le Président et le Cabinet dont les membres viennent du Parlement. L'exécutif est chargé de la gestion quotidienne des affaires de l'État dans l'intérêt public. L'article 27 2) de la Constitution prévoit une présidence exécutive, le Président étant à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement. Il y a trois niveaux d'autorité:

- Le gouvernement central, composé du Président et du Cabinet des ministres;
- Les conseils régionaux: la Namibie compte 13 régions, et donc 13 autorités régionales;
- Les autorités locales: la Namibie compte 16 municipalités, 17 conseils municipaux et 18 conseils de village.

B. Le Parlement

15. La Namibie a un système parlementaire bicaméral composé d'une Assemblée nationale, qui dispose du pouvoir législatif conformément à la Constitution, et d'un Conseil national qui, aux termes des articles 63 1) et 74 1) a) de la Constitution, est un organe d'examen.

C. Le pouvoir judiciaire

16. Conformément à l'article 78 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est le troisième organe de l'État. Il se compose de la Cour suprême, de la Haute Cour et des tribunaux de première instance. La Constitution confère aux tribunaux, en particulier à la Cour suprême, le rôle important d'assurer l'équilibre des pouvoirs entre les deux autres organes de l'État et de protéger les droits des personnes prévus par la Charte des droits. L'article 78 de la Constitution protège en outre le pouvoir judiciaire, en termes très larges et sans équivoque, notamment contre l'ingérence de membres des pouvoirs exécutif ou législatif ou de toute autre personne. L'indépendance de la magistrature est donc garantie par la Constitution.

V. Démocratie et gouvernance

17. Le Gouvernement namibien a, par l'intermédiaire de déclarations constitutionnelles, promu une politique de réconciliation nationale qui impose de pardonner à ceux qui se sont opposés à la liberté et à l'indépendance. Depuis l'indépendance, la Namibie est passée avec succès d'un régime d'apartheid sous domination de la minorité blanche à une démocratie parlementaire (multipartite) qui se perpétue grâce à des élections périodiques et régulières. Les élections locales, régionales et nationales ont lieu régulièrement tous les cinq ans. Le premier Président, M. Sam Nujoma, a été élu pendant quinze ans et l'actuel Président, M. Hifikepunye Pohamba, a pris très pacifiquement les rênes du pouvoir en 2005.

18. La Namibie a tenu des élections présidentielles et législatives les 27 et 28 novembre 2009. Les observateurs internationaux et nationaux ont indiqué que ces deux élections avaient été libres et équitables et reflétaient la volonté de l'électorat. Huit partis de l'opposition ont remporté 18 sièges au total. Cependant, certains partis qui s'estimaient lésés ont saisi la Haute Cour au motif que la Commission électorale aurait violé les lois électorales au cours du processus de comptage, après quoi ils ont demandé à la Haute Cour d'ordonner un recomptage des voix et de déclarer les résultats de l'élection nuls et non avenue. La demande d'invalidation des élections est pendante après que la Cour suprême a fait droit à l'appel de certaines décisions de la Haute Cour. Entre-temps, tous les élus, y compris ceux des partis d'opposition qui avaient contesté les résultats des élections de novembre, ont prêté serment et siègent actuellement au Parlement.

VI. Paix et sécurité

19. La Namibie a connu la stabilité politique, la paix et la tranquillité, à l'exception de l'attaque de la ville de Katima Mulilo, dans le nord-est de la région de Caprivi, perpétrée en 1999 par les sécessionnistes, soit quelques dizaines de personnes armées venant d'un village de la région. Ce petit groupe de personnes a été induit en erreur par leur chef en exil, M. Mishake Muyongo, ancien membre de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée nationale et dirigeant du principal parti d'opposition de l'époque de 1990 à 1998, année où il n'a pas été réélu président de ce parti. M. Muyongo a obtenu l'asile au Danemark, où il poursuit toujours son objectif de sécession de la région de Caprivi, ce qui est illégal au regard du droit international et du droit namibien.

Cas de haute trahison

20. Huit personnes ont été tuées lors de l'insurrection. Après l'échec de l'attentat séparatiste, plusieurs personnes ont été arrêtées. Au moins trois procès distincts ont fait suite aux événements du 2 août 1999. Les accusés ont notamment été inculpés de trahison, de sédition, d'assassinat et d'infraction à la législation sur les armes à feu. Les frais de défense de tous les suspects ont été assumés par l'État namibien.

21. Le principal procès pour trahison, qui est en cours à Windhoek, concerne 113 accusés. Ils étaient 132 à l'ouverture des audiences mais les poursuites ont été abandonnées contre cinq personnes et plusieurs autres sont mortes de causes naturelles pendant leur détention. Un deuxième procès pour trahison, qui concernait 12 personnes, est déjà achevé. Dix des accusés ont été reconnus coupables et condamnés à de longues peines d'emprisonnement et deux ont été acquittés de tous les chefs d'accusation.

22. Un autre procès pour trahison lié aux événements du 2 août 1999 est en cours à la Haute Cour d'Oshakati. Les audiences doivent se tenir du 21 septembre au 22 octobre 2010. Depuis le début du procès, la défense, dans son contre-interrogatoire des témoins à

charge, s'appuie largement sur les volumineux dossiers du principal procès pour trahison et du procès déjà achevé. Ce contre-interrogatoire des témoins afin de vérifier leur crédibilité prendra du temps et en fin de compte retardera l'échéance de la procédure. Le droit de contester un témoignage lors d'un contre-interrogatoire fait partie intégrante du système juridique namibien et ne peut pas être restreint. Malheureusement, ces longs contre-interrogatoires par les avocats de la défense contribuent parfois à retarder la fin des procès.

23. Plusieurs facteurs sont à l'origine du retard pris dans le procès pour trahison. À un moment donné, le nombre de décès a augmenté parmi les témoins à charge. En outre, une équipe de procureurs a eu un accident de la circulation dans lequel un procureur est décédé et deux autres ont été grièvement blessés. Ils ont passé plusieurs mois en soins intensifs et beaucoup d'autres en convalescence.

24. L'État avait l'intention de soumettre au procès des documents dans lesquels les accusés avaient fait des aveux au sujet des accusations portées contre eux. La défense les a contestés au motif que ces aveux avaient été obtenus de manière illégale. La Cour a ensuite ordonné qu'il y ait un «procès dans le procès» afin de déterminer la recevabilité des aveux – et a jugé qu'ils étaient irrecevables. Le parquet a fait appel de cette décision de la Cour auprès de la Cour suprême. Celle-ci a rejeté le recours et s'est dite préoccupée par le retard pris dans le procès.

VII. Bref historique de la situation des droits de l'homme en Namibie

25. Le peuple namibien a subi l'une des plus terribles violations des droits de l'homme pendant plus d'un siècle, sous le régime colonial d'apartheid imposé par l'Allemagne puis par l'Afrique du Sud. Les Namibiens ont été séparés dans tous les domaines de la vie en fonction de leurs tribus et de leur couleur de peau. La discrimination était fondée sur les divisions ethniques et tribales mais était aussi d'ordre social, politique et économique. La population a donc été privée de ses droits et son mode de vie traditionnel a été bouleversé pendant toutes ces années.

26. En raison de cette douloureuse histoire de violations des droits de l'homme, la Constitution a incorporé une Charte des droits qui est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, la Constitution namibienne, dans son préambule, énonce et réaffirme les principes de l'égalité et de la dignité inhérentes à tous les humains.

VIII. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme

A. La Constitution

27. La Constitution namibienne est le résultat de la lutte qui a été menée pour la souveraineté et les droits de l'homme; entrée en vigueur au moment de l'indépendance en tant que loi suprême du pays, elle s'attache donc à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. C'est l'objet de l'article premier, qui dispose que la Namibie est «un ... État souverain, laïque, démocratique et unitaire fondé sur le principe de la démocratie, la primauté du droit et la justice pour tous». La Charte des droits protège la plupart des droits de l'homme énoncés par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, le droit à la vie est protégé et, partant, la peine de mort est totalement abolie en Namibie.

B. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme

28. Parce que la Namibie a une Charte des droits opposable, toute personne qui affirme que ses droits fondamentaux ont été violés ou sont susceptibles d'être violés peut demander réparation devant la Haute Cour (art. 25 2) de la Constitution). Si elle n'est pas satisfaite de la décision ou du jugement de la Haute Cour, elle peut interjeter appel devant la Cour suprême, qui est compétente pour connaître de ces appels.

29. L'article 25 2) de la Constitution, lu conjointement avec l'article 18, dispose ce qui suit:

«... les personnes lésées qui affirment qu'un de leurs droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés ou menacés ont le droit de saisir un tribunal compétent pour faire respecter ou protéger ce droit ou cette liberté et peuvent demander au Médiateur de leur fournir l'aide ou les conseils juridiques dont elles ont besoin, et le Médiateur a le pouvoir discrétionnaire de fournir l'aide juridique ou autre qu'il juge nécessaire».

30. La Namibie a un pouvoir judiciaire fort qui défend activement les droits constitutionnels des citoyens. Les tribunaux ont rendu plusieurs jugements défendant les droits des individus en vertu de la Charte des droits, y compris les droits des personnes vivant avec le VIH/sida et le droit des suspects de bénéficier d'une représentation juridique devant être fournie par l'État.

C. Précédents judiciaires concernant les droits de l'homme

31. *Le Gouvernement de la République de Namibie et consorts c. Mwilima et tous les autres accusés du procès pour trahison 2002 NR 235 (SC)*. Dans cette affaire, les accusés (requérants) étaient tous détenus en attente de jugement dans un procès pour trahison. Le directeur de l'aide juridique avait rejeté leur demande d'aide juridique au motif qu'il n'y avait pas de fonds disponibles à cette fin. Les requérants ont demandé à la Haute Cour d'ordonner à l'État de leur accorder cette aide. Il a été soutenu au nom des requérants que, conformément à la Constitution, l'État avait l'obligation de leur fournir une aide juridique afin qu'ils bénéficient d'un procès équitable, comme le prévoit l'article 12 de la Constitution. Le Gouvernement pour sa part a fait valoir que l'aide juridique était prévue à l'article 95 de la Constitution au titre des principes directeurs des politiques de l'État, et que, étant subordonnée uniquement à la disponibilité des ressources, elle n'était donc pas exécutoire. La Haute Cour a tranché en faveur des accusés/requérants et a ordonné au directeur de l'aide juridique de fournir cette aide. L'État a interjeté appel devant la Cour suprême qui a confirmé la décision de la Haute Cour.

32. *Kauesa c. Ministre des affaires intérieures et consorts (1995)*. Dans cette affaire, la Cour suprême avait à se prononcer sur l'inconstitutionnalité du règlement de police n° 58 32), réputé avoir été élaboré conformément à la loi sur la police, qui interdit aux fonctionnaires de police de faire en public des commentaires négatifs sur l'administration des forces de police namibiennes ou tout autre corps d'État et incrimine ce fait. L'agent en cause s'est exprimé à la télévision nationale et a critiqué le processus de discrimination positive appliqué pour restructurer les forces de police namibiennes. Inculpé pour avoir contrevenu au règlement en question, il a contesté ce texte en faisant valoir qu'il restreignait son droit à la liberté d'expression consacré par la Constitution namibienne. La Cour suprême a statué en sa faveur et déclaré que «le règlement 58 38) est arbitraire, injuste et inconstitutionnel. Pour qu'un État soit démocratique et le reste, les citoyens doivent être libres de parler et de faire des critiques ou des éloges lorsque celles-ci s'imposent».

33. Le Centre d'aide juridique a engagé une action civile contre le Gouvernement au nom de 16 femmes séropositives qui affirmaient avoir été stérilisées dans des établissements de santé publics sans avoir donné leur consentement éclairé parce qu'on leur avait dit que l'opération était un traitement courant dans les cas de VIH/sida. Le Centre a fait valoir que cette pratique constituait une discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et une atteinte à leur droit de fonder une famille, leur droit à la dignité et leur droit à la vie privée tels que les prévoyait la Constitution namibienne. L'affaire est toujours pendante. La Namibie n'applique pas de politique de stérilisation des personnes infectées par le VIH/sida.

D. Le Médiateur

34. La Constitution et la loi n° 7 de 1990 sur le Médiateur énoncent les principaux domaines d'intervention et pouvoirs du Médiateur en Namibie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, qui comprennent la protection, la promotion et le renforcement du respect des droits de l'homme dans le pays.

35. Le Médiateur a établi un Comité des droits de l'homme composé d'organisations de la société civile et d'ONG en vue de mettre l'accent sur la violence sexiste.

E. Le Ministère de la justice

36. Le Ministère de la justice est responsable de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'homme au nom du Gouvernement. Il coordonne le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rédige tous les rapports requis au titre des divers instruments des droits de l'homme. À cette fin, il assure la mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme et l'administration de la justice. Le Procureur général examine tous les projets de loi pour s'assurer qu'ils promeuvent les droits de l'homme et ne leur portent pas atteinte.

37. Le Ministère, en collaboration avec l'Université de Namibie, a mis en place le Centre de documentation sur les droits de l'homme, qui entreprend des activités de sensibilisation et participe aux recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre des programmes mis en œuvre par le Ministère de la justice au titre de la Commission pour la réforme et le développement du droit et de l'élaboration de textes de loi, des travaux de recherche sont réalisés et un appui est apporté à la rédaction de nouvelles lois visant à supprimer les textes discriminatoires de l'époque de l'apartheid et à établir une nouvelle législation pour se conformer aux règles et normes internationales.

F. Les forces de police

38. L'article 6 de la loi portant modification de la loi sur la police prévoit que les fonctions de la police sont les suivantes:

- Préserver la sécurité intérieure de la Namibie;
- Faire respecter la loi et maintenir l'ordre;
- Enquêter sur toute infraction ou infraction présumée;
- Prévenir la criminalité;
- Protéger les vies et les biens.

39. Chaque année, les membres des forces de police reçoivent une formation aux droits de l'homme mise au point par une ONG locale, le Centre d'aide juridique. La faculté de droit de l'Université de Namibie forme également les hauts responsables des forces de police et des Forces de défense namibiennes (NDF) dans le domaine des droits de l'homme et du système de justice pénale. Certains agents continuent à suivre des programmes de formation ayant des volets relatifs aux droits de l'homme, notamment à la traite des personnes, à l'École internationale de police de Gaborone (Botswana).

IX. Législation namibienne donnant effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme

40. Les droits civils et politiques sont consacrés par la Constitution namibienne dans le cadre de la Charte des droits, qui protège aussi certains droits économiques, sociaux et culturels. Afin de donner effet aux dispositions de la Constitution, le Parlement a notamment adopté les lois ci-après:

- Loi n° 7 de 1990 relative au Médiateur;
- Loi n° 6 de 1992 relative aux autorités locales;
- Loi n° 10 de 1992 relative aux pensions nationales;
- Loi n° 6 de 1995 portant réforme de l'agriculture (exploitations privées);
- Loi n° 23 de 1995 relative au fonds d'aide médicale;
- Loi n° 23 de 1996 relative aux coopératives;
- Loi n° 16 de 1999 relative aux allocations aux vétérans de guerre;
- Loi n° 26 de 1990 interdisant la discrimination raciale;
- Loi n° 26 de 1998 portant modification de la loi sur la discrimination;
- Loi n° 29 de 1998 relative à la discrimination positive en matière d'emploi;
- Loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des personnes mariées;
- Loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol;
- Loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale;
- Loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles;
- Loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires;
- Loi n° 9 de 2003 relative à l'entretien des enfants;
- Loi n° 6 de 2006 relative au statut de l'enfant;
- Loi n° 11 de 2007 relative au travail;
- Loi n° 34 de 1994 relative à la sécurité sociale;
- Loi n° 16 de 2001 relative à l'éducation;
- Loi n° 10 de 2003 relative aux tribunaux communautaires;
- Loi n° 19 de 1990 relative à la police.

X. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

41. La Namibie a signé ou ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 28 février 1995;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 28 février 1995;
- Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 28 février 1995;
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 28 février 1995;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 11 novembre 1982;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 28 novembre 1994;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, signée le 11 novembre 1982;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 28 novembre 1948;
- Convention relative au statut des réfugiés, signée le 17 février 1954;
- Protocole relatif au statut des réfugiés, le 17 février 1954;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 23 novembre 1979;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 22 décembre 2000;
- Convention relative aux droits de l'enfant, le 30 octobre 1989;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 16 avril 2000;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le 30 juillet 1991;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique;
- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, le 23 juillet 2004;
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 2 septembre 1992; et
- Charte africaine de la jeunesse, le 31 mai 2009.

42. La Namibie est devenue partie à la quatrième Convention de Genève de 1949 en 1991, peu après l'indépendance, et, le 17 juin 1994, aux Protocoles additionnels I et II de 1977.

43. Le 21 septembre 1998, la Namibie est également devenue partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). Elle est devenue partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 26 juin 2002. Elle est en outre devenue partie, le 16 avril 2002, au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

44. En vertu de l'article 144 de la Constitution, la Namibie a adopté une approche moniste de l'incorporation du droit international dans le système juridique national. Ainsi, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a signés ou ratifiés font partie intégrante du droit interne et doivent s'appliquer à ce titre, sauf s'ils sont en contradiction avec un texte législatif ou s'ils ne sont pas en conformité avec la Constitution. La Namibie a conscience que le Parlement doit adopter des lois pour donner effet à certains de ces instruments.

XI. Obligation de la Namibie de présenter des rapports

45. La Namibie, en sa qualité d'État partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, a soumis les rapports suivants aux organes conventionnels compétents:

a) En 2007, les huitième à douzième rapports périodiques au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) En 2004, les deuxième et troisième rapports périodiques au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) En 2006, le rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) En 1997, le rapport initial au titre de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) En 2009, les deuxième et troisième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

f) En 2010, le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

g) En 2001, le rapport initial et le deuxième rapport périodique au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

h) En 2010, les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

46. La Namibie a conscience qu'elle a l'obligation de soumettre les rapports périodiques qui sont en retard. Ces retards sont dus à un manque de ressources humaines et matérielles et à une organisation interne inadaptée qui ne permet pas la coordination multisectorielle des questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement prend des mesures pour améliorer la situation.

XII. Économie et infrastructures

47. La Namibie, classée parmi les pays à revenu intermédiaire, a un revenu moyen par habitant de 1 800 dollars des États-Unis par an. L'économie du pays est étroitement liée à celle de l'Afrique du Sud en raison de leur histoire commune. La Namibie exporte principalement des minéraux, des poissons et des produits du poisson, de la viande et des produits animaux. En 2006, son PIB s'élevait à 45,87 milliards de dollars namibiens

(6,1 milliards de dollars des États-Unis). La croissance s'est établie à 4,5 % en moyenne pour la période 2002-2006, et en 2005 le PIB par habitant s'élevait à 24 064 dollars namubiens (3 200 dollars des États-Unis). La Namibie est l'un des pays qui consacre le plus fort pourcentage de PIB à des dépenses publiques telles que l'éducation et la santé.

48. D'après les derniers chiffres qu'il a publiés, le Ministère du travail et des affaires sociales estime que 36,7 % de la main-d'œuvre potentielle est sans emploi si l'on applique la définition stricte du chômage mais que ce taux s'élève à 51,2 % si l'on retient la définition large.

49. Si le revenu par habitant de la Namibie est l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne, l'inégalité de la répartition des revenus est aussi l'une des plus marquées du monde. Le coefficient de Gini de la Namibie, qui s'élève à 0,60, est le plus élevé du monde, en raison des inégalités sociales et économiques héritées du régime colonial d'apartheid, et en partie parce qu'il y a une économie urbaine, mais surtout rurale, sans numéraire. Les chiffres des inégalités prennent donc en considération des personnes qui ne comptent pas sur l'économie formelle pour survivre. On estime que 27,6 % de la population sont pauvres, dont 13,8 % sont très pauvres. Le Gouvernement fonde ses politiques économiques et sociales sur un plan à long terme intitulé Vision 2030, grâce auquel la Namibie aspire à devenir un pays industrialisé en 2030.

XIII. Droit aux soins de santé

50. Le Ministère de la santé et des services sociaux est responsable des soins de santé. À l'indépendance, le pays a hérité d'un système de santé fragmenté fondé sur la ségrégation raciale et marqué par une concentration des infrastructures et des services dans les zones urbaines. Le Ministère de la santé et des services sociaux a reçu une part relativement élevée du budget national depuis l'indépendance. Ces ressources financières ont permis de procéder à plusieurs réformes du secteur de la santé, notamment dans le domaine des soins de santé primaires, qui ont augmenté le nombre d'établissements de santé dans les zones rurales. La couverture des différents services a été sensiblement élargie et les services de soins de santé ont connu une amélioration générale.

51. En ce qui concerne le droit à la santé physique et mentale des citoyens, le Gouvernement namibien a adopté une politique nationale de santé. Un programme global de soins de santé primaires a été mis en œuvre depuis l'indépendance dans tous les districts de santé du pays. L'approche des soins de santé primaires prônée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été adoptée dans le cadre de la politique de santé de la Namibie. Le système hérité à l'indépendance a été réorienté et les districts de santé ont été renforcés.

52. Il y a des hôpitaux publics dans toutes les grandes villes du pays. Les plus petites villes, les villages et les agglomérations rurales ont des cliniques et des centres de santé bien équipés qui sont tous gérés par le Ministère de la santé.

53. La Namibie compte actuellement 1 150 dispensaires, 265 cliniques, 44 centres de santé, 35 hôpitaux de district, 3 hôpitaux intermédiaires et un hôpital national de référence, soit au total 6 756 lits d'hôpital. Selon le rapport du Ministère de la santé sur le développement des ressources humaines pour 2007/08, il y avait un médecin pour 9 743 habitants, contre un pour 3 650 habitants en 2005. La situation n'a pas beaucoup changé depuis. Les qualifications des praticiens médicaux et les soins médicaux en Namibie correspondent aux normes internationales en vigueur dans la plupart des pays développés. Les installations médicales de pointe et 80 % environ des spécialistes du pays se trouvent à Windhoek.

54. L'enquête démographique et sanitaire de 2006 a montré que 30 % des ménages se trouvent à moins d'un kilomètre de la clinique ou de l'hôpital le plus proche et 34 % entre 2 et 5 kilomètres. Cependant, 7 % de la population doivent encore parcourir plus de 40 kilomètres pour se rendre à la clinique ou l'hôpital le plus proche. Dans les zones urbaines, les distances sont plus courtes que dans les zones rurales. Les habitants des régions de Khomas, d'Erongo et d'Oshana sont à moins de 5 kilomètres d'une clinique ou un hôpital, alors que dans certains endroits des régions d'Ohangwena, d'Omaheke et d'Oshikoto, ils doivent parcourir plus de 6 kilomètres pour se rendre dans un établissement de santé. Les services les plus aisément disponibles sont la vaccination, l'information sur le VIH/sida, y compris l'utilisation de préservatifs, et la santé génésique.

55. Dans tout le pays, la plupart des femmes accouchent dans des établissements de santé. Ce service est assuré la plupart du temps par tous les hôpitaux et centres de santé. Bien que la politique de santé prévoit qu'il doit être assuré également par les cliniques, celles-ci ne pratiquent pour le moment que les accouchements en urgence faute de personnel, d'infrastructures et de matériel suffisants.

XIV. VIH/sida

56. La Namibie doit faire face à la menace que la pandémie de VIH/sida, aujourd'hui principale cause de décès dans le pays, fait peser sur le bien-être de la population et sur l'économie. Elle fait partie des dix pays les plus touchés dans le monde. D'après une enquête réalisée par le Ministère de la santé au cours de l'année 2005, 22 % des femmes enceintes étaient séropositives. Dans le cadre de l'effort national de lutte contre le VIH/sida, le Gouvernement a lancé un plan stratégique en 1999 et, en 2009, une politique relative au VIH/sida qui appelle toutes les parties prenantes à contribuer à cette lutte, à laquelle un budget très élevé est alloué. Le taux de prévalence national a baissé, passant de 19,9 % en 2006 à 16,8 % en 2010. Les antirétroviraux sont facilement disponibles dans tous les hôpitaux et sont fournis aux nationaux et aux réfugiés. En mars 2010, 75 681 personnes étaient sous traitement.

XV. Droit à l'éducation

57. L'article 20 de la Constitution namibienne dispose que tous les habitants ont droit à l'éducation. Il prévoit en outre que l'enseignement primaire est obligatoire et dispensé gratuitement dans les écoles publiques. L'enseignement est obligatoire pendant dix ans, de 6 à 16 ans. La durée de l'enseignement est de sept ans dans le primaire et cinq ans dans le secondaire. En 2001, le Parlement a adopté la loi n° 16 relative à l'éducation pour donner effet à la Constitution et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette loi permet aux écoles de créer un fonds de développement scolaire, qui peut s'élever à 500 dollars namibiens (68,50 dollars des États-Unis) et 250 dollars namibiens (34,24 dollars des États-Unis) pour les écoles primaire et secondaire, respectivement. Elle prévoit également qu'aucun enfant ne doit être refusé s'il ne peut pas acquitter les frais de scolarité; d'après certaines informations, cependant, des écoles ne respectent et n'appliquent pas la loi et beaucoup d'enfants s'en voient refuser l'accès.

58. Peu après l'indépendance, la ségrégation a été supprimée dans toutes les écoles, conformément à la Constitution et à la loi sur l'éducation. La classification des écoles en fonction des différents groupes raciaux a disparu. Toutes les écoles publiques sont à présent ouvertes à tous les Namibiens sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Le Ministère de l'éducation a créé la Direction de l'enseignement pour adultes et de la formation continue afin de répondre aux besoins éducatifs des adultes et des jeunes non scolarisés.

59. Il y a 1 672 écoles en Namibie, dont 1 571 publiques et 101 privées. Sur les 1 039 écoles primaires, 986 sont publiques et 53 privées. Le pays compte environ 20 333 enseignants pour 577 290 élèves (53,8 % de garçons et 50,7 % de filles) qui se sont inscrits en 2010, dont 407 000 dans les écoles primaires.

60. L'Université de Namibie (UNAM) et l'École polytechnique dispensent un enseignement supérieur. L'UNAM fait partie des 20 meilleures universités africaines. Ces deux institutions ont créé des centres dans toutes les grandes villes. En outre, il existe quatre centres de formation professionnelle et deux collèges agricoles dans le pays. Les élèves des écoles publiques secondaires et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ont le droit d'élire leurs conseils représentatifs.

61. Dans le domaine éducatif, la Namibie dépense plus par habitant que la plupart des pays en développement, mais les résultats scolaires correspondant aux investissements consentis n'ont pas encore été atteints. Plusieurs études ont montré l'importance du capital humain pour la prospérité future du pays, d'autant plus que l'industrie fondée sur la connaissance devient plus dominante à mesure que le pays s'engage dans la Vision 2030.

62. Il y a des écoles publiques dans toutes les grandes villes du pays, et plusieurs écoles privées dans les principaux centres du pays. Environ 80 % de la population âgée de 15 ans et plus sont alphabétisés, et 65 % des personnes âgées de 6 à 24 ans sont inscrites dans des écoles. Quelque 42 % de la population âgée de 15 ans et plus ont achevé leurs études primaires, et 15 % leurs études secondaires. En 1999, le montant des dépenses publiques d'éducation était estimé à 8 % du PIB.

XVI. Droits religieux et socioculturels

63. Conformément à l'article premier de la Constitution, la Namibie est un État laïque, et la liberté de religion est consacrée par la Charte des droits fondamentaux. On estime que 90 % environ de la population sont chrétiens et 10 % pratiquent des religions autochtones ou autres.

64. La Namibie a une culture et des traditions riches. Les autorités ne tiennent pas de registres de l'origine ethnique ou de la race des citoyens. L'expression culturelle est le reflet des nombreux groupes différents qui coexistent dans le pays. Les activités des groupes culturels namibiens vont des danses traditionnelles africaines aux tambours rythmiques. Le développement culturel est également encouragé par des institutions telles que le Musée national et mobile, l'Association des musées namibiens, le Théâtre national, l'École des arts et le Département des arts de l'UNAM. Nombre de ces groupes sont invités à participer à des événements et spectacles culturels dans le monde entier.

65. Le Parlement a promulgué la loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles qui permet de reconnaître les chefs traditionnels de tous les groupes autochtones. Le Gouvernement a reconnu plus de 43 autorités traditionnelles conformément à cette loi, dont les cinq groupes ethniques san.

XVII. Mariage et famille

66. L'article 14 de la Constitution namibienne dispose que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux et entre un homme et une femme d'âge nubile, sans aucune restriction relative à la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique.

67. Les mariages civils sont régis par la loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des personnes mariées. Les hommes et les femmes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de se

mariage et de fonder une famille. L'élément le plus important de la loi est l'abolition de la règle de *common law* qui conférait au mari l'autorité conjugale sur son épouse. En conséquence, les femmes mariées sont devenues pleinement émancipées; elles ont le droit de conclure des contrats, de posséder des biens, de diriger des sociétés et de se porter caution, sans le consentement de leur mari.

68. Le droit coutumier ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, mais celui-ci n'a généralement pas lieu avant la puberté ou avant que la personne ait atteint un niveau acceptable de maturité sociale. Le consentement de la famille est nécessaire mais ces derniers temps (dans la plupart des communautés) le consentement des deux futurs époux est également nécessaire. Un mariage coutumier suppose une série de négociations entre les deux groupes et crée des droits et des responsabilités entre tous les membres de la famille. Les mariages de droit coutumier n'avaient jamais été reconnus par la loi avant l'indépendance, principalement en raison de leur caractère polygame. Actuellement, la Commission pour la réforme et le développement du droit a rédigé un projet de loi sur la reconnaissance des mariages de droit coutumier qui sera soumis à la consultation du public et des parties prenantes.

XVIII. Programmes de discrimination positive et égalité entre les sexes

69. La lutte des femmes namibiennes pour l'égalité entre les sexes ne se joue pas seulement aux niveaux social et juridique, mais aussi dans l'arène politique. La Constitution namibienne interdit la discrimination fondée sur le sexe. Les libertés civiles et la liberté de circulation des femmes sont garanties par la Constitution et les femmes mariées peuvent voyager sans l'autorisation de leur mari. L'intégrité physique des femmes est également bien protégée par la loi et il n'y a pas de restriction à leur liberté vestimentaire. La Namibie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1992 et a ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant en 2000.

70. La Namibie a fait des progrès dans la promotion de l'autonomisation des femmes, socialement et juridiquement, ce dont témoigne notamment l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes décisionnels. De nombreux textes constitutionnels et législatifs et politiques publiques favorisent l'égalité entre les sexes. En effet, plusieurs politiques ont été mises en place pour promouvoir l'avancement économique des femmes dans un environnement où elles ont toujours été dans une situation défavorable.

71. Les femmes ont les mêmes droits de propriété que les hommes mais l'exercice de ces droits est entravé par la tradition. Elles sont particulièrement défavorisées en ce qui concerne l'accès à la terre. La loi de 2002 portant réforme agraire a nationalisé toutes les terres. Les autorités locales coutumières attribuent les droits d'utilisation de ces terres à des particuliers et, en théorie, les hommes et les femmes ont accès sur un pied d'égalité aux parcelles de la communauté. Cependant, les droits des femmes sont rarement reconnus par les chefs tribaux. En outre, beaucoup de femmes seules avec des enfants n'ont pas les ressources techniques nécessaires pour cultiver les terres qui leur sont allouées.

72. La Constitution namibienne dispose que tous les citoyens ont le droit d'acquérir et d'aliéner des biens. La loi sur l'égalité des personnes mariées accorde aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux biens autres que fonciers, et autorise chacun des époux à exercer ce droit sans le consentement de l'autre. La discrimination persiste dans les mariages coutumiers, dont le droit applicable n'exige pas l'enregistrement et dans lesquels les maris peuvent avoir le contrôle des biens de leurs épouses.

73. La loi ne prévoit aucune discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires. La loi sur l'égalité des personnes mariées précise que le consentement du partenaire n'est pas nécessaire pour obtenir un prêt.

74. Depuis l'indépendance, la proportion de femmes a augmenté dans les deux chambres du Parlement (le Conseil national et l'Assemblée nationale), passant de 20 % à 27 %. Il importe aussi de mentionner que de 2005 à 2009, le poste de vice-premier ministre et ceux de vice-présidents des deux chambres du Parlement ont été occupés par des femmes. Sur 42 postes de ministres et de vice-ministres, 5 postes de ministres et 5 de vice-ministres ont été occupés par des femmes.

75. Il y a eu des améliorations plus importantes au niveau des autorités politiques régionales et locales. Sur les 13 gouverneurs régionaux, 9 sont des hommes et 3 des femmes.

76. Le ratio femmes-hommes a augmenté, passant de 43 à 57 % aux élections de 2004, et les femmes détiennent la majorité des sièges dans 11 collectivités locales, contre 4 seulement aux élections de 1992. Il n'y a pas non plus d'autorités locales sans femmes conseillères. Le pourcentage de femmes est beaucoup plus élevé dans les conseils locaux qu'au Parlement, au Gouvernement ou dans la magistrature, ou en particulier dans les conseils régionaux, où les femmes n'occupent que 8 sièges sur 95.

77. L'article 95 de la Constitution namibienne prévoit ce qui suit:

«... la promulgation d'une législation pour garantir l'égalité des chances des femmes, afin qu'elles puissent participer pleinement à toutes les sphères de la société namibienne; en particulier, le Gouvernement doit assurer la mise en œuvre du principe de non-discrimination dans la rémunération des hommes et des femmes; il s'efforce également, par une législation appropriée, de fournir aux femmes des prestations de maternité et des avantages connexes».

78. Toutes les lois de discrimination positive adoptées depuis 1992 prévoient que le nombre de femmes aux postes décisionnels doit être augmenté. Des résultats ont été obtenus au Parlement et dans les conseils régionaux et locaux. Cependant, ce n'est qu'aux élections locales de 1998 que les mesures de discrimination positive ont été renforcées, les listes des partis devant comprendre au moins 3 femmes pour les conseils de 10 membres au plus et au moins 5 femmes pour les conseils plus importants.

79. Les lois ci-après ont été adoptées par le Parlement pour créer un environnement propice à l'égalité des sexes:

- Loi n° 6 de 1992 relative aux collectivités territoriales: elle contient une disposition de discrimination positive selon laquelle les listes de tous les partis politiques participant aux élections des collectivités locales doivent comprendre un certain nombre de candidates, en fonction de la taille du conseil (3 femmes pour un conseil de 10 membres et 5 au-delà).
- Loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des personnes mariées: elle abolit la prérogative maritale qui donnait au mari tous les pouvoirs décisionnels et prévoit que les conjoints doivent s'entendre sur toutes les transactions financières importantes concernant leurs biens communs.
- Loi n° 29 de 1998 relative à la discrimination positive en matière d'emploi: elle a pour objectif de parvenir à l'égalité des chances dans l'emploi conformément aux dispositions de la Constitution. Elle vise à remédier aux désavantages résultant des lois et pratiques discriminatoires du passé par l'intermédiaire d'un plan approprié de discrimination positive en faveur de trois groupes, à savoir les personnes appartenant à des groupes raciaux défavorisés, les femmes et les handicapés.

- Loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol: elle énonce une définition étendue du viol qui met l'accent sur les actes de coercition (force) commis par l'auteur et prévoit des peines minimales sévères. Elle permet au plaignant (la victime du viol) de participer aux procédures concernant la remise en liberté sous caution et impose des conditions de caution qui contribuent à protéger la victime. Elle exige que les affaires de viol soient entendues à huis clos et interdit de publier des informations susceptibles de révéler l'identité de la victime.
- Loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles: elle fait obligation aux autorités traditionnelles de promouvoir la discrimination positive parmi les membres de leur communauté, notamment en nommant des femmes à des postes de responsabilité.
- Loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires: elle régit l'attribution des terres communautaires. Elle prévoit que les veuves ont le droit, même si elles se remarient, de rester sur les terres communautaires allouées à leur défunt mari. Elle prévoit également que les femmes doivent être représentées aux conseils d'administration des terres communautaires pour surveiller l'application de la loi.
- Loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale: elle énonce une définition étendue de la violence familiale et vise notamment la violence physique, sexuelle, économique, verbale, émotionnelle et psychologique, l'intimidation et le harcèlement. Elle définit également ce qu'on entend par relation familiale. Elle prévoit que des ordonnances de protection et des avertissements de la police peuvent être édictés dans les affaires de violence familiale et contient également des dispositions qui devraient assurer une protection supplémentaire aux plaignants qui portent des accusations pénales contre leurs agresseurs. Elle fait à la police des obligations particulières dans les affaires de violence familiale, notamment l'obligation d'aider les plaignants à avoir accès à un traitement médical et à récupérer leurs effets personnels.
- La loi n° 9 de 2003 relative à l'entretien des enfants: elle dispose que tous les parents ont l'obligation légale d'entretenir leurs enfants. Les deux parents partagent cette responsabilité, que leurs enfants soient légitimes ou nés hors mariage et nonobstant toute règle contraire du droit coutumier. La loi établit des procédures pour mener des enquêtes et faire exécuter les ordonnances de pension alimentaire.
- Loi n° 11 de 2007 relative au travail: elle remplace la loi de 1992 et contient des dispositions plus généreuses en ce qui concerne les prestations de maternité. Elle interdit pour la première fois la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la grossesse et le statut sérologique, ainsi que le harcèlement sexuel dont elle énonce une définition plus claire.
- Loi n° 29 de 2004 relative à la prévention de la criminalité organisée: elle incrimine expressément la traite des personnes, l'esclavage, l'enlèvement et le travail forcé, y compris la prostitution forcée, le travail des enfants et le trafic d'étrangers. Cependant, aucun cas de personnes victimes de la traite vers, depuis et dans le pays n'a été signalé.

XIX. Violence contre les femmes et les enfants

80. Si la législation namibienne protège assez bien l'intégrité physique des femmes, la violence contre les femmes est un problème grave. Le viol et la violence familiale sont très répandus. En 2003, le Gouvernement a réagi à l'incidence croissante de la violence sexuelle

en adoptant une loi réprimant le viol qui élargit la définition de ce crime et permet de punir les auteurs de viol conjugal. Les relations sexuelles avec des mineurs de quatorze ans sont considérées comme des viols et sont passibles de peines allant de quinze ans d'emprisonnement à la perpétuité. Dans la plupart des cas de viol, les victimes connaissent l'auteur et le viol est souvent commis par un membre de la famille ou un ami. Les victimes engagent rarement des poursuites car les familles préfèrent régler les problèmes en privé. En raison de la forte pression sociale, les auteurs de viol conjugal font rarement l'objet de plainte.

81. De nombreuses affaires de viols ont été poursuivies ces dernières années et les tribunaux ont infligé des peines d'emprisonnement comprises entre cinq et quarante-cinq ans aux violeurs condamnés. Selon les statistiques de la police pour l'année 2008, 11 611 cas de violence sexiste ont été signalés, dont 940 viols. Plusieurs facteurs continuent d'entraver les poursuites, notamment le manque de moyens de transport de la police, une mauvaise communication entre les postes de police, le manque de compétences pour traiter les cas de viols d'enfants et le retrait des plaintes par des victimes.

82. La Namibie compte 15 unités de protection des femmes et des enfants composées de policiers formés pour aider les victimes d'agression sexuelle. Ces dernières années, le Centre populaire d'éducation, d'aide et de conseils pour l'autonomisation et d'autres ONG ont continué à former ces unités. Dans certains tribunaux d'instance, des salles d'audience spéciales sont prévues pour protéger les témoins vulnérables et leur éviter de témoigner à visage découvert. Elles contiennent une cabine à vitres sans tain et des salles d'attente adaptées aux enfants. Le Gouvernement a récemment lancé une «campagne de tolérance zéro contre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains», afin de sensibiliser la population et de montrer comment elle pourrait aider à résoudre le problème.

83. En 2007 et 2008, le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance a commandé une enquête sur la violence fondée sur le sexe dans le pays. Les résultats de cette enquête ont montré que 40,5 % des femmes interrogées avaient subi des violences physiques sexistes et que 36,4 % des enfants avaient été victimes de violences physiques.

XX. Traite des personnes

84. La Namibie n'a pas de loi spécifique sur la traite des personnes. Le Gouvernement est en train de promulguer une législation réprimant la traite des êtres humains. Le Parlement a adopté la loi n° 29 de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée, qui incrimine la traite des personnes, l'esclavage, l'enlèvement et le travail forcé, y compris la prostitution forcée, le travail des enfants, et le trafic d'étrangers. Selon l'évaluation menée en 2009 par le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance, deux cas de traite des êtres humains ont été identifiés. Le premier est celui d'une mère vivant dans la ville côtière de Walvisbay, qui aurait utilisé sa fille adolescente qui vivait dans le nord à des fins d'exploitation sexuelle par la prostitution forcée. Dans l'autre affaire, un ressortissant zambien serait l'auteur d'un trafic de garçons zambiens en Namibie à des fins d'exploitation dans des fermes agricoles. Ces cas ont été signalés à la police et les auteurs ont été arrêtés.

XXI. Rôle et indépendance des médias, ONG et société civile

A. Médias

85. Les médias jouissent d'une grande liberté depuis l'indépendance. La Namibie est l'un des pays les plus favorables aux médias en Afrique. La liberté de parole et

d'expression et la liberté de la presse et des autres médias sont garanties en vertu de l'article 21 de la Constitution namibienne et dans l'ensemble respectées par le Gouvernement. Le Parlement a adopté des lois telles que la loi n° 9 de 1991 relative à la radiodiffusion et la loi n° 4 de 1992 portant création de la Commission des communications afin d'établir un cadre juridique et de créer un environnement libéral pour les médias dans le pays.

86. Une affaire notable qui a été traitée par la presse locale concerne un journaliste indépendant, M. John Grobler, qui aurait été agressé par deux hommes dans un bar. Il aurait été agressé parce qu'il faisait en général des comptes rendus négatifs sur le parti au pouvoir (SWAPO). L'affaire a été signalée à la police et le Procureur général doit toujours rendre sa décision.

87. La Namibia Broadcasting Corporation (NBC), qui est le seul radiodiffuseur public, compte huit stations de radio et une chaîne de télévision. Elle diffuse des programmes en six langues depuis Windhoek et dans presque toutes les langues autochtones à partir des émetteurs des différentes régions. Il existe une chaîne de télévision privée (One Africa), qui est la chaîne de télévision commerciale en libre accès la plus populaire de Namibie. Le pays compte une vingtaine de stations de radio privées et communautaires.

88. La NBC et la presse privée donnent la parole aux partis d'opposition, même s'ils expriment des points de vue très critiques sur le Gouvernement. Au fil des ans, les médias ont continué à opérer dans un environnement pour l'essentiel libre de toute ingérence du Gouvernement ou du parti au pouvoir.

89. La Namibie n'a pas de loi prévoyant expressément le droit des citoyens d'avoir accès à l'information ou de recueillir des informations. Toutefois, il est dans l'intérêt de notre démocratie, de la sécurité juridique et de la responsabilité parlementaire que tous puissent avoir accès facilement à la législation.

90. En Namibie, les lois sont publiées dans le Journal officiel dès leur promulgation et le public peut en obtenir une copie au Ministère de la justice ou au Parlement moyennant un droit minimal. En outre, les pouvoirs publics n'imposent aucune restriction à l'accès à Internet qui compte plus de 100 000 utilisateurs dans le pays, soit environ 5 % de la population. En 2009, le Forum des éditeurs de Namibie a créé le bureau du Médiateur des médias qui fait office de mécanisme d'autorégulation.

91. Les médias, en particulier les stations de radio communautaires, ont contribué de manière significative à mettre l'information à la disposition du public et servent de moyen de communication avec les familles et les proches qui vivent dans d'autres villes et dans les zones rurales. Les journaux sont également considérés comme des auxiliaires précieux pour lutter contre la corruption et sensibiliser les citoyens aux questions relatives aux droits de l'homme.

B. Société civile et autres ONG

92. La Namibie est une démocratie vivante, où opèrent une multitude d'organisations de la société civile, de partis politiques, d'organismes donateurs et d'ONG. Au dernier trimestre 2005, le Gouvernement a fait un premier pas vers la réalisation de son objectif lorsque le Cabinet a adopté une politique de partenariat entre le Gouvernement et les organisations de la société civile. L'objectif était de promouvoir une citoyenneté active en montrant que le Gouvernement s'engageait davantage en faveur de la participation civique. Le document directeur indique que la réalisation de cet objectif exige de créer un environnement plus favorable au partenariat, de combler le fossé entre les autorités et le peuple, de renforcer les capacités civiles et d'apporter des réponses collectives aux problèmes et possibilités existants en matière de développement. Ce partenariat officialise

les rôles et les fonctions du secteur de la société civile dans les processus nationaux de gouvernance et de développement.

93. Les organisations de la société civile telles que le Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (WIMSA), l'Omaheke San Trust, le réseau namibien des organisations de services de lutte contre le sida, Sister Namibia et l'Action des femmes pour le développement ont travaillé dans divers domaines et se sont attaquées très sérieusement aux questions relatives aux droits fondamentaux des citoyens. La Fédération du logement (auparavant appelée association des habitants des bidonvilles) avait fait campagne et travaillé pour promouvoir l'accès à des logements abordables dans les zones urbaines et dans les zones rurales. La Coalition pour un revenu de base est une coalition d'ONG qui militent pour que l'État verse une allocation mensuelle de 100 dollars namibiens (13,60 dollars des États-Unis) en espèces à chaque citoyen namibien, indépendamment de l'âge ou du revenu. Elle a lancé son propre projet pilote dans le village d'Omitara, considéré comme l'un des plus pauvres du pays.

94. Le Centre d'aide juridique est un centre d'intérêt public qui travaille principalement dans le domaine des droits civils et politiques et qui connaît un grand succès dans la promotion et la protection de ces droits. Il aide aussi le Gouvernement dans le domaine de la réforme législative et contribue en particulier à l'élaboration de lois portant sur les questions de genre et sur les droits de l'homme.

95. Le NamRights Inc. (auparavant appelé Société nationale pour les droits de l'homme) est une autre organisation de défense des droits de l'homme qui exprime avec force ses critiques à l'égard du Gouvernement depuis sa fondation en 1989. Il a notamment pour objectifs de promouvoir la responsabilité, l'accessibilité et la transparence dans l'administration publique, ainsi qu'un pouvoir politique représentatif et décentralisé fondé sur la participation pleine et active du public.

XXII. Exercice des droits fondamentaux des individus dans la pratique

A. Droits civils et politiques

96. La Namibie est devenue partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1995. Le chapitre 3 de la Constitution namibienne qui contient la Charte des droits consacre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans le Pacte. L'article 23 de la Constitution énonce un certain nombre de droits auxquels il ne peut pas être dérogé et qui ne peuvent pas être suspendus même si l'état d'urgence est déclaré, à savoir le droit à la vie, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution abolit expressément la peine de mort. En vertu de l'article 144 de la Constitution, le Pacte fait partie du droit interne namibien. En conséquence, les droits et libertés garantis par le Pacte sont exécutoires en Namibie par le pouvoir judiciaire et les organismes quasi judiciaires. La Charte des droits est opposable et pleinement conforme aux obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, selon lequel les victimes de violation des droits de l'homme doivent disposer d'un recours. Le Gouvernement respecte, protège et applique les décisions de justice concernant les droits énoncés dans le Pacte. Il n'y a pas de prisonniers ni de détenus politiques en Namibie, et aucun meurtre ou disparition de personnes pour des motifs politiques n'a été signalé dans le pays. La Namibie a soumis son dernier rapport périodique à l'organe conventionnel compétent en 2006.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

97. Les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas opposables, ce qui signifie qu'ils ne sont pas inscrits dans la Charte des droits de la Constitution namibienne. Néanmoins, la Constitution prévoit que le Gouvernement est tenu de promouvoir et de maintenir le bien-être et le niveau de vie des habitants en adoptant des politiques appropriées. À ce sujet, le Parlement a adopté des lois dans les domaines du logement, de l'éducation, du travail, de la sécurité sociale, de l'allocation sociale et de la retraite, notamment la loi n° 15 de 1994 relative à la Commission nationale de planification.

C. Accès à l'eau potable

98. En Namibie, les principales sources d'eau potable sont l'eau courante, les forages, les puits protégés, les eaux stagnantes et les aquifères/rivières. L'enquête sur les revenus et les dépenses des ménages namubiens pour 2003/04 a montré que 65 % des ménages se trouvent à moins de 1 kilomètre d'une source d'eau potable, 20 % à 1 kilomètre et 8 % à 2 kilomètres au maximum de la source d'eau potable. Sur l'ensemble des ménages, 7 % se trouvent à une distance de 3 kilomètres ou plus, tandis que 96 % des ménages urbains vivent à moins de 1 kilomètre d'une source d'eau potable.

99. Dans les régions de Khomas, Erongo et Otjozondjupa 97 %, 95 % et 91 % des ménages, respectivement, se trouvent à moins de 1 kilomètre d'une source d'eau potable. Dans les régions de Kavango, Ohangwena et Oshikoto, une partie des ménages est à 3 kilomètres ou plus d'une source d'eau potable.

XXIII. Discrimination raciale, racisme et xénophobie

100. La Namibie est devenue partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1982, lorsque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'a ratifiée au nom du peuple namibien. Après l'indépendance, le Gouvernement a adopté une politique de réconciliation nationale visant à ce que les habitants se pardonnent mutuellement les torts commis par le passé et aillent de l'avant dans un esprit de conciliation afin de construire la nation. En 1991, le Parlement a adopté les lois ci-après pour donner effet à la Convention: loi n° 26 de 1991, modifiée en 1998, relative à l'interdiction de la discrimination raciale, loi n° 6 de 1995 portant réforme de l'agriculture (exploitations privées), loi n° 29 de 1998 relative à la discrimination positive en matière d'emploi, loi n° 16 de 2001 relative à l'éducation et loi n° 16 de 2006 relative au statut de l'enfant. En 2007, la Namibie a soumis à l'organe conventionnel compétent ses rapports périodiques au titre de la Convention pour la période 1997-2005.

XXIV. Torture et traitements inhumains et dégradants

101. La Namibie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1994. L'article 8 de la Constitution namibienne interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fait partie de la Charte des droits, ce qui signifie qu'il est interdit de suspendre ses dispositions. La Namibie se félicite que l'organe conventionnel compétent lui ait recommandé d'adopter une loi définissant clairement et incriminant la torture dans le système de justice pénale. La Commission de réforme et de développement du droit a récemment indiqué que le retard pris dans la mise en œuvre de la recommandation du Comité était dû au long processus de

consultation avec des experts sur le sujet. La Namibie se réjouit d'annoncer qu'un projet de loi est prêt et qu'il sera bientôt soumis au Ministre de la justice.

XXV. Droits de l'enfant

102. La Constitution namibienne contient des dispositions qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant, notamment le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité, le droit à l'éducation, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, le droit d'être protégé de l'exploitation économique et des travaux dangereux et celui de ne pas être détenu avant l'âge de 16 ans.

103. La Namibie a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs en 1990, première année de son existence en tant que nation. Deux ans plus tard, elle a soumis son rapport initial à l'organe conventionnel compétent. Les deuxième et troisième rapports périodiques ont été soumis en 2009. Depuis l'indépendance, la Namibie a entrepris de vastes programmes et politiques, notamment en promulguant des lois visant à améliorer la protection sociale et la sécurité des enfants. Le Gouvernement a créé le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance afin de mettre davantage l'accent sur les besoins des femmes et des enfants. En fait, la Namibie fait partie des pays d'Afrique dont les politiques sont les plus adaptées aux enfants.

Enregistrement des naissances

104. La Namibie est un des premiers pays africains à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que tous les enfants ont le droit d'être enregistrés aussitôt leur naissance. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration est responsable de l'enregistrement normal des naissances et de la délivrance des certificats de naissance des nouveau-nés et des autres citoyens. Dans un avenir proche, il envisage, en collaboration avec le Ministère de la santé et des services sociaux, de créer des services d'enregistrement des naissances partout dans le pays, en particulier dans les hôpitaux. Depuis la fin de septembre 2008, tous les bébés nés à Windhoek sont enregistrés immédiatement et un certificat de naissance leur est délivré. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration a créé une annexe à l'hôpital public de Katutura où l'enregistrement peut être effectué immédiatement après la naissance.

XXVI. Réfugiés et demandeurs d'asile

105. La Namibie a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le Parlement a adopté la loi de 1999 relative à la reconnaissance et à la réglementation du statut de réfugié pour donner effet à ces instruments internationaux. Cette loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et le Gouvernement a mis en place un système permettant de fournir une protection aux réfugiés. Il se réserve le droit de désigner le ou les principaux lieux d'accueil et de résidence des réfugiés ou de restreindre leur liberté de mouvement pour des considérations de sécurité nationale. Dans la pratique, il protège les réfugiés de l'expulsion ou du retour dans des pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées.

106. Quelque 7 200 réfugiés et demandeurs d'asile vivent dans le camp de réfugiés d'Osire et environ 1 300 réfugiés vivent en dehors. Les trois-quarts des réfugiés sont originaires d'Angola. Le Gouvernement maintient un contrôle strict sur l'accès des civils au

camp d'Osire mais le CICR, le HCR et les ONG partenaires du HCR ont un accès régulier et illimité au camp.

XXVII. Pension nationale et sécurité sociale

107. Afin d'atteindre l'objectif visant à réduire les inégalités en matière de protection sociale, le Parlement a adopté la loi n° 10 de 1992 relative aux pensions, qui prévoit des pensions de vieillesse et des allocations d'invalidité pour les personnes âgées et handicapées. Plus de 136 000 personnes âgées et 23 000 personnes handicapées perçoivent 500 dollars namibiens par mois et une indemnité pour frais funéraires de 2 000 dollars namibiens, respectivement. La Namibie est l'un des rares pays africains qui verse des allocations sociales de cette nature pour prendre soin de ses aînés. Une allocation de maternité d'un montant maximum de 9 000 dollars namibiens est versée pendant une période minimale de trois mois aux mères qui travaillent et sont en congé de maternité. Cette prestation est versée par la Caisse namibienne de sécurité sociale. Celle-ci verse également des prestations en cas de maladie ou de décès de personnes qui travaillent.
